L'ABEILLE.

IMPRIME' ET PUBLIE', TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 16 MAI 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:
B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE',
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

Nous sommes autorisés à annoncer M. J. J. MERCIER comme candidat à la place d'alderman du 8e. district, en remplacement de M. Buisson, résignataire.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 16 mai.

Nous avons reçu une communication, en réponse à une pièce qui a paru dans l'Argus; elle paraîtra dans un de nos prochains numéros.

Nous insérons aujourd'hui le rapport que le comité nommé par le corps des marguilliers, a fait sur l'acquisition d'un terrain propre à établir un cimetière. Ce rapport sera communiqué Samedi prochain, au conseil de ville, et nous sommes certains que le conseil prendra en considération le besoin pressant où l'on est d'avoir un nouveau cimetière, et se joindra aux marguilliers pour faire l'acquisition de ce terrain dans le plus bref délai.

Nous ne sommes pas plus heureux aujourd'hui que les jours précédents, nous ne recevons pas de nouvelles. Nos dates d'Europe sont de 62 jours. La malle du nord n'est pas arrivée hier, ainsi rien de nouveau.

M. Duhertis, maître d'écriture d'un talent supérieur, se propose de séjourner encore quelque temps dans cette ville. Nous invitons donc les personnes qui ont le désir de réformer leur écriture, à profiter de la présence de M. Duhertis qui se charge, en 6 leçons, de leur donner une jolie écriture. Les faits parlent assez en faveur de M. Duhertis pour nous dispenser de faire ici son éloge.

Dans le second article communiqué inséré dans le *Nouvelliste* du 9 mai, 1834, on lit le passage suivant: *au reste, il y a d'autres faits qui, une fois connus, contribueront à dépouiller complètement le général* (Dawson) *de ces qualités sublimes dont on se plait à le gratifier si généreusement.* Il nous semble que si l'on avait des faits à citer qui pussent contribuer à prouver que M. Dawson est indigne d'occuper la place de gouverneur, et qui, par conséquent, dussent faire diriger tous les suffrages sur M. White, on ne manquerait pas de le faire. Cette réticence de la part de l'anonyme du *Nouvelliste*, prouve clairement qu'il n'a rien à articuler contre M. Dawson, et nous le mettons au défi de nous citer un seul fait défavorable à notre candidat.

Encore M. M! en vérité, M. M, il faut que vous ayez une bien grande démangeaison d'écrire! C'est chez vous une maladie dont nous nous garderons bien de vous guérir, quand même nous le pourrions, parcequ'il n'est pas dangereux pour la cause de notre candidat d'avoir à lutter contre un adversaire de votre force. Nous vous le demandons, pauvre M. M, auriez-vous assez de bonhomie pour croire que vos articles puissent produire de l'effet sur le public? Croyez-vous qu'Ed. White vous sache gré d'avoir inséré son nom dans quelques phrases de ... qui n'ont pas même le mérite de l'intéresser par des saillies tant soit peu piquantes! croyez-vous avoir beaucoup éclairé l'esprit de vos lecteurs par votre fastidieux verbiage! car, voyez-vous, M. M, on a beau dire, les hommes ont des sens qui veulent être flattés, ils ont une âme qui a besoin d'émotions, un esprit qui demande à être éclairé. Or vous n'avez le talent ni de plaire, ni d'instruire, ni d'émouvoir, donc vous n'avez pas les qualités requises pour être écrivain. Auriez-vous de votre côté toutes les raisons du monde, on ne vous lira pas, parceque vous n'intéressez pas, parceque vous n'éclairez pas, parceque vous ne touchez pas. Ce que je dis là, M. M. c'est de la rhétorique toute pure. A défaut de rhétorique, on peut encore avoir recours à la logique, et c'est une arme terrible entre les mains de qui sait la manier. Mais tous ces moyens vous sont inconnus. Donc vous n'avez aucun espoir de réussir. Vous devez voir, M. M, que nous ne ménageons rien pour votre instruction, il faut tacher de profiter de nos conseils. Nous serions heureux d'avoir contribué à faire de vous un adversaire digne de nous, nous aurions du moins quelque mérite à vous combattre.

Pour se mêler d'écrire, voyez-vous M. M, il faut avoir fait un apprentissage. On ne devient pas écrivain comme on devient marchand ou propriétaire. Et quand on n'a pas fait cet apprentissage, on court grand risque d'être tourné en ridicule, si l'on a la fureur de se faire imprimer. C'est ce qui vous arrive à vous, mon cher M. M. qui avouez franchement que vous êtes tout simplement un laboureur. Un laboureur! M. M, est un homme utile, et vous qui connaissez Virgile qui, dites-vous, se trouve avec nous en mauvaise compagnie, vous n'ignorez pas l'éloge qu'il fait des laboureurs. Nous aurions encore vous citer du latin à ce sujet, mais nous nous rappelons que vous, nous avez prié de ne plus vous parler latin, nous serions fâchés de vous contrarier pour si peu de chose.

Vous voyez, M. M., que pour répondre à vos désirs, nous vous avons donné ce que vous nous avez demandé, du raisonnement. Mais, nous vous prions de nous imiter dans votre prochaine réponse, car, nous espérons bien, pour notre amusement, que vous continuerez à orner les colonnes du *Nouvelliste*, si non de vos fleurs de rhétorique, du moins de celles que produit votre modeste parterre, car, *nemo dat quod non habet*. Pardon, Mr. M., c'est encore du latin, nous avions oublié que vous ne l'aimez pas; mais celui-là pourra passer, car ce n'est pas du Virgile, et vous n'aurez pas besoin pour le comprendre, d'avoir recours au *savant Noel*. Si nous avions le bonheur de vivre sous un gouvernement monarchique, aristocratique, il serait possible que M. White fût trouvé bon pour faire un gouverneur; car cet honnête citoyen a un penchant bien prononcé pour tout ce qui appartient à la classe que nous appellerons privilégiée. D'ailleurs, un gouverneur monarchique n'a pas besoin d'un grand mérite, il ne lui faut que des gendarmes. Il faut, M. M., que vous soyez grand partisan des privilèges pour appuyer la candidature de M. White; mais, malheureusement, nous vivons sous une république, et vos rêves aristocratiques ne peuvent pas s'accomplir. Il faut, si vous êtes si amateur de cette forme de gouvernement, que vous alliez vous en donner la jouissance ailleurs, car ici, ce serait peine perdue que d'y penser. Si M. M., qui se dit si franc, voulait nous prouver cette franchise en nous déclinant son nom, qu'il a sans doute intérêt de tenir caché, il nous serait facile de reconnaître véritablement à qui nous avons affaire, si c'est à un homme qui appartienne à l'aristocratie, où si c'est à un patriote. Mais, ce dont nous sommes certains d'avance, c'est que Mr. M. ne peut être un patriote pur et éclairé, car un homme de cette trempe ne peut se ranger du parti de White, du représentant qui n'a pas craint de sacrifier les intérêts de son pays. Et voilà l'homme, dit Mr. M., dont les principes conviennent aux intérêts de la Louisiane! pauvre Louisiane! que deviendrais-tu, si tu pouvais jamais tomber en pareilles mains! Mais non, loin de nous une pensée si noire! Il n'en sera pas ainsi, quoique ce soit le vœu le plus ardent de Mr. M., qui dans son enthousiasme pour Mr. White, s'écrierait volontiers: périsse l'état, s'il le faut, mais vive White! vive celui qui a voté en faveur de la loi sur les sucres! un homme qui vote contre les intérêts d'un état! mérite-t-il d'être élu gouverneur de cet Etat! voilà Mr. M. de raisonnement, ou nous ne nous y connaissons plus. Quand à M. Dawson, qu'avez vous à lui reprocher? la coupe de son habit, dites-vous? Voilà un reproche terrible! ce bon, M. il s'applaudit d'avoir trouvé un tel grief contre le brave M. Dawson. Comme le peuple sera indisposé contre M. Dawson, quand il apprendra qu'il porte un tel habit! nous concevons M. M, que vous nous opposez des arguments irrésistibles! ainsi le mérite de notre candidat est détruit, selon vous, parce qu'il se ... d'un habit de telle ou telle forme! Voilà le grand et ... reproche que Mr. M. trouve à faire à M. Dawson; on serait peut-être tenté de croire que nous voulons plaisanter; mais, heureusement, on peut s'assurer de la vérité de notre assertion en lisant le No. du *Nouvelliste* du 9 mai 1834.

Qui peut douter maintenant de l'extrême franchise de Mr. M?

Continuez, Mr. M; des écrits de cette nature ne peuvent que faire le plus grand bien à notre candidat. Nous vous remercions de l'avoir si bien défendu, en voulant l'attaquer.

SEANCE DES MARGUILLIERS.

Jeudi 15 mai 1834.

Présidence de M. Pédesclaux.

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu.

M. Mercier, président du comité pour l'achat d'une terre propre à y établir un cimetière, a fait le rapport suivant:

Le comité nommé pour recevoir les propositions d'un terrain propre à l'établissement d'un cimetière, ayant pris en considération toutes les lettres que lui avaient été soumises, est d'opinion que l'espace de terre offert par madame veuve Fortin est le plus convenable à remplir l'objet désiré: c'est une habitation située sur le chemin de Gentilly à une demi lieue de la ville, mesurant treize arpens de face sur le chemin de Gentilly, sur quatorze de profondeur plus ou moins: le prix demandé par madame veuve Fortin est de $50,000 payables un 1-5 comptant et la balance à un, deux, trois et quatre ans; que le chemin qui conduit à cette habitation est d'un entretien facile; l'emplacement pour le cimetière est sur un coteau élevé ce qui épargne les dépenses du remblais.

Votre comité expose de plus que d'après les informations qu'il a reçues, les autorités municipales seraient disposées à se joindre au corps des marguilliers pour faire l'acquisition du dit terrain à frais communs.

Quoique le prix demandé par madame Fortin paraisse au premier abord très élevé, néanmoins si l'on veut prendre en considération ce que pourrait rapporter ce qui restera de terre après avoir réservé la quantité nécessaire pour des cimetières dont on a besoin, on se convaincra qu'il serait presque impossible de se procurer ailleurs une terre aussi convenable et à aussi bon marché.

En conséquence votre comité vous soumet respectueusement les résolutions suivantes, savoir:

1°. Résolu que le comité de finances et le trésorier sont autorisés à faire conjointement avec la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans l'acquisition de l'habitation de madame veuve Fortin pour le prix de cinquante mille piastres payables un 1-5 comptant et le reste à un, deux, trois et quatre ans.

2°. Résolu que les membres du comité de finances et le trésorier devront fournir pour la somme payable à terme et pour la moitié qui regarde la corporation de l'église St-Louis, des billets signés par le président à l'ordre de, et endossés par le trésorier et payables aux époques ci-dessus déterminées.

3°. Résolu que les dits membres du comité de finances et le trésorier devront aussitôt après la dite acquisition s'entendre avec la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, sur la quantité de terre nécessaire pour y établir ses cimetières, et faire de suite entourer la partie qui sera réservée pour le cimetière de la corporation de l'église St-Louis.

4°. Résolu que les dits membres du comité de finances et le trésorier devront conjointement avec la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, si elle le juge convenable, et ce dans le plus court délai possible, faire procéder à la vente du reste de la dite habitation soit en la divisant en terrains ou de toute autre manière qui leur paraitra le plus convenable et aux termes, clauses et conditions qui seront déterminés par le conseil de ville.

5°. Résolu que les dits membres du comité de finances et le trésorier sont et demeure par le présent autorisés à passer et signer tous actes au sujet de ce que dessus; bien entendu qu'une majorité des membres du dit comité de finances suffira pour faire tous les actes qu'est autorisé à faire le dit comité par les présentes résolutions.

J. J. MERCIER, chef du comité.
W. F. C. DUPLESSIS.

M. Felix Labattut prit la parole et dit que M. Piher offrait de vendre au prix d'acquisition, 11 terrains de 60 pieds de face sur 150 pieds de profondeur, dans le voisinage de la terre offerte par Mme. Vve. Fortin, pour la somme de $560 environ, il ajoute que l'on pourrait provisoirement se servir de ces terrains pour l'usage d'un cimetière, sauf par la suite à prendre des arrangements avec les propriétaires avoisinans, pour élargir l'emplacement. M. Labatut, dit, je voterai contre le rapport.

M. Pitot a répondu qu'il serait imprudent d'acheter les terrains de M. Piher, parceque les autres propriétaires de terres qui se trouvent dans le voisinage demanderaient probablement un prix très-élevé, sachant que l'on en aurait besoin.

Sur l'adoption du rapport du comité, le résultat suivant a eu lieu—contre le rapport—MM. J. Bertrand, Pitot, Montegut et F. Labatut,—Pour le rapport—MM. Duplessis et Mercier.

M. J. Bertrand dit qu'il n'est nullement opposé à l'acquisition de la terre de Mde. Ve. Fortin, mais, vû que l'état des finances de la fabrique, il propose l'amendement suivant:

"Au lieu d'un quart comptant, et le reste à 1, 2 et 3 ans, que ce soit à 1, 2, 3, 4 et 5 ans; le rapport ainsi amendé fut adopté.

M. E. Montégut ayant voté dans la majorité, demande la reconsidération du rapport, et propose qu'au lieu même soit donné comptant, et le reste à 1, 2, 3 et 4 ans, cette motion a été adoptée.

M. Mercier fait la motion que le comité donne immédiatement connaissance au Conseil de Ville, de la résolution adoptée au sujet de l'achat de l'habitation de Mde. Fortin et l'engage à se joindre à lui, pour conclure d'une manière définitive.

On verra par un extrait que nous avons trouvé dans la dernière gazette di Franklin, (Attakapas) et que nous avons ... de nos colonnes, que l'honorable Mr. White en se promenant dans les paroisses du second district congressionnel pour y servir ses amis dans les élections, s'est permis d'exprimer des réflexions très grossières et très insultantes envers les descendans de l'ancienne population. Si nous opposons ces réflexions aux actions des amis de White dans cette section de l'état, pour ... Mr. Gayarré du congrès, et le faire remplacer par Mr. Johnson, sans autre raison que, si la faction de Porter, venait à réussir, elle déclarerait les enfans de la Louisiane inhabiles aux emplois publics, et ne leur laisserait pas prendre la moindre part dans le gouvernement de l'état. Les mots expriment plus communément qu'on ne le pense, les sentimens de celui qui s'en sert, et quand ils sont accompagnés de faits, il faut être dépourvu de bon sens pour n'y pas ajouter foi.

Du Franklin Republican.

Opinion d'Edward D. White sur les créoles. Mr. White en voyageant pour favoriser des élections dans les paroisses du second district congressionnel de cet état, a laissé échapper des sentimens à l'égard des créoles qui, appuyés sur les calomnies les plus grossières ont du être très offensantes puisqu'il attaque tout ce qu'il y a d'honorable et de respectable dans le caractère des créoles. Il a fouillé les vocabulaires anglais pour trouver l'épithète la plus insultante pour les créoles Louisianais. Il a même eu la bassesse de vouloir avilir cette population nombreuse et respectable en les désignant non sous le nom de Louisianais, mais de créole. Pendant que Mr. White se permettait l'usage de termes de ce genre, malheureusement pour lui, il ne se doutait pas que dans la campagne il se trouvait un créole, respecté et digne de l'être, qui unit le courage de ses ancêtres au goût et aux connaissances de notre tems. Ce monsieur, patient plus qu'on ne l'est ordinairement, s'apperçut à la fin qu'il y a un certain point au delà duquel la patience cesse d'être une vertu; il informa Mr. White d'une petite erreur qu'il se permettait; c'était en présence d'un créole que Mr. White parlait. Le juge frappé comme d'un coup de foudre, resta tout interdit; mais reprenant promptement l'usage de ses sens, il s'avança vers cet individu, et d'un ton de malignité plus significatif que ce qu'il avait montré jusque là, dit: Monsieur vous n'êtes pas de ces créoles, *vous*; vous êtes Floridien.

Si Mr. White voulait contredire cette petite histoire, nous lui promettons de lui en faire connaître l'auteur, parce que nous le pouvons. Cependant il est difficile à Mr. White de le nier, parce que nous pouvons nous même garantir la vérité de ce créole, comme Mr. White l'appelle, aussi bien que ceux de sa classe. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il s'est rendu coupable d'avoir parlé des créoles avec mépris, et qu'il ne peut pas s'en disculper.

Louisianais: vous savez ce que pense de vous un candidat qui dans ce moment sollicite vos suffrages pour la plus haute dignité de l'état, celle qui impose la plus grande responsabilité. Le général Dawson et Mr. White sont tous les deux de Tennessee, ce qui di-ons-le en passant, ne peut nuire ni à l'un ni à l'autre; mais Mr. White ne peut plus dire qu'il est lui-même créole pour se justifier, ni qu'étant créole, il ne peut être accusé d'avoir mal parlé des créoles.

TRIBUNAUX.

COUR CRIMINELLE.

Mercredi, 14 mai.

J. Montarlet, homme de couleur, libre, et traduit devant la cour criminelle du premier district, pour assaut commis sur la personne de Valcour Forstall, a été trouvé coupable, et condamné à 2 ans d'emprisonnement, $100 d'amende et aux frais et à rester en prison jusqu'à ce que le tout soit payé.

L'Etat de la Louisiane, *vs.* Jose Louis, George Francis, et Antonio Mendès. } *Pour avoir recélés des effets volés.*

L'avocat général après avoir lu l'acte d'accusation au jury, procède à l'interrogatoire du premier témoin Mr. Chennery, qui dépose comme suit:—Le 12 mars, mon magasin fut enfoncé, et je fus volé. J'offris une récompense à celui qui me ferait retrouver les effets volés; on vint m'informer qu'on en avait trouvé une partie. Je me rendis chez George Francis; je lui demandai s'il ne s'appelait pas Georges Francis, il me répondit que non. Je l'emmenai avec moi à la police. Néanmoins avec de fortes remontrances, nous parvînmes à lui en faire restituer une partie. Nous trouvâmes un autre petit paquet chez Jose Louis Quant à Antonio Mendès, je ne sais pas quel part il prit à cette affaire.

Interrogé par Mr. Culbertson.

Il répond que ces effets étaient dans un entresol et couverts d'un rideau, qu'il les a reconnus par sa marque, et qu'il avait fait venir les chapeaux de New-York, et leur avait fait mettre une marque toute particulière.

On interroge Mr. Harper qui confirme la déposition du premier témoin, et ajoute qu'il a trouvé une partie des effets dans la chambre de Jose Louis dans la rue Dauphine qui lui dit qu'ils avaient été déposés à 3 heures a. m., par trois nègres qui appartenaient à Mr. Pritchard Ecr. et Piquet, lorsqu'il conduisit Francis, en revenant de chez lui il essaya de se sauver.

Mr. Culbertson fit alors entendre deux témoins, Bartholomé et Von Rufi qui déclarèrent connaître Francis depuis long-tems qu'ils l'avaient toujours connu pour un honnête homme.

L'avocat général entra un noli prosequi en faveur d'Antonio Mendès.

Charge du Juge Canonge.

Messieurs du Jury,

J'ai trop de respect pour votre jugement pour vous faire un long discours dans une affaire de cette nature. Je n'ai jamais vu dans aucune cause de témoignages plus claire et plus positifs. Quoiqu'il paraisse que ce soit le premier délit de Francis, vous ne pouvez pas pour cela le déclarer innocent. Vous n'avez aucune clémence à exercer envers les prisonniers; le juge seul a ce droit; le vôtre est de les déclarer coupables, ou non coupables. Ayant pris en considération le témoignage des deux individus qui ont déclaré les faits avec tant de clarté et de précision, vous verrez quel doit être votre verdict. Si vous trouvez néanmoins quelques circonstances atténuantes, vous pourrez recommander les prisonniers à la clémence de la cour. Votre tâche est très facile à remplir; vous ne devez être retenus par aucune crainte puérile; si vous croyez que les prévenus soient coupables, vous devez à la justice, à votre patrie; au bon ordre, à la société entière de les déclarer tels.

Le jury rapporte un verdict de coupable.

Jeudi, 15 mai.

R. W. Williams a été déclaré coupable de larcin.

Dans l'affaire de l'état contre le capt. Bourroughs, l'avocat général a prié le jury de le déclarer innocent. En conséquence un verdict de non coupable a été entré en cour.

NECROLOGE—(*Communiqué.*)

La mort vient de frapper dans sa 66ème. année de son âge, M. JEAN RODRIGUEZ, l'un des plus anciens membres du barreau de la Nouvelle-Orléans. La profession d'avocat, si souvent prostituée par les hommes sordides qui l'ont embrassée, et si belle et si appréciable alors qu'elle est exercée avec honneur et intégrité, avait trouvé dans M. Rodriguez un défenseur courageux de l'humanité, et un ... infatigable de la justice. Jurisconsulte instruit et pénétrant, ce vertueux citoyen cacha sous le masque austère de ses devoirs, un cœur tendre et sympathique: jamais il ne fut sourd à l'appel du malheur. Pendant l'administration des Espagnols en cette ville, dans les affaires les plus délicates, et les circonstances les plus difficiles, la droiture de ses principes, et la supériorité de ses talens, lui conquirent des droits bien mérités à l'estime de ses contemporains, et le firent rechercher par les hommes les plus distingués de cette époque: ce fut en vain que l'envie voulut s'essayer contre un mérite qui s'ignorait et que l'on vit plus tard la malignité s'armer du ridicule, pour troubler dans ce vieillard l'estimable, les restes d'une vie pleine de rectitude et de sécurité.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Cincinnati, Barstow, Liverpool, Adams & Andrews.
Navire Walter, Faulk, Liverpool, Reynolds, Byrne, & co.
Barque Isabella, Borza, Matanzas, R Groning & co.
Brick Christoval Colon, Behrman, Gibraltar, H C Gildemeister.
Goel. Naomi, Bush, Baltimore, J W Zacharie & co.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Vermillion, Dailey, de St. Martinville.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 18 MAI 1834.

ROBIN DES BOIS OU LES TROIS BALLES,

Opéra féerie en trois actes, de MM. Castil Blaze et Sauvage, musique de Weber.—*On finira par* La première représentation de

UN DUEL SOUS LE CARDINAL RICHELIEU,

Grand drame en trois actes, mêlé de couplets, par MM Lockroy et Edmond Badon.

En attendant—Marie Tudor, Angèle Thérésa, drames nouveaux, M. Lombard, la Femme de l'Avoué, le Camarade de Lit, vaudevilles nouveaux.

5 PIPES ... Cetton ... par la goelette ... de Falmouth, ... à vendre par TOURNE & BECKWITH,
16 mai Rue de la Nouvelle-Levée, Nos 28 et 29.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société ... sous la raison de *Lanaux & Lavenue*, est dissoute d'un commun accord, à dater du 14 de ce mois, M. Lavenue est chargé de régler ... des affaires de la dite société, d'en payer les dettes et recevoir les crédits ... Nouvelle-Orléans, ce 16 mai 1834.
P. LANAUX.
16 mai J. H. LAVENUE.

J. H. LAVENUE prévient ... qu'il continue ses opérations ... [illegible]
16 mai—

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par JULES LE BLANC,
16 mai rue Royale, No ...

J. B. ... HERPIN ... [illegible]
Mr. G. Lostaud, père, ... chargé de sa procuration générale pendant son absence. 16 mai

UNE CHIENNE a pris chez les soussignés il y a environ 15 jours, avec un collier sur lequel on pourra lire le nom de J. Raspin. Son maître est prié de la faire enlever de chez F. CROL & CO.,
16 mai—5 rue Condé, vis-à-vis la rue Madison.

CUIR A SEMELLE—30 rouleaux Cuir à Semelle, en débarquement et à vendre par
16 mai ORAIN & MIGNON, No. 7, Nlle. Levée.

WHISKEY—150 barils Wiskey rectifié, à vendre par [16 mai] ORAIN & MIGNON.

IL a été conduit le 12 du courant, par la garde de ville, à l'écurie de M. V. Mellet, encoignure St. Louis et Bourbon, deux CHEVAUX bai ... âgés d'environ ... ans, l'un de 7 paumes de haut et l'autre neuf. Les propriétaires sont priés de venir les réclamer en payant les frais.

Si ces dits chevaux ne sont réclamés d'ici au 1er. juin, ils seront vendus ce jour à l'encan conformément à la loi.
16 mai—3

AVIS.—Le 30 d'Avril dernier en ma qualité de gardien des pauvres de la Paroisse Est Féliciana, j'ai pris soin d'une femme française folle qui rôdait depuis quelque tems dans les environs; et plutôt que de la renfermer dans la prison, qui est le seul lieu désigné pour servir d'asile aux fous, j'ai préféré la recevoir chez moi.

Elle a de 35 à 39 ans, a perdu l'usage de l'œil gauche; l'autre est noir, elle est de taille moyenne, droite et très active dans tout ce qu'elle fait, ses cheveux sont rouges foncés, et frisent naturellement; ils sont coupés assez court pour qu'elle n'ait pas besoin de les relever avec un peigne.

Elle ne peut ou ne veut pas dire son nom, ni donner aucuns renseignemens sur sa famille; mais comme elle parle souvent de la Nouvelle Orléans, on présume qu'elle est de cette ville, ou qu'elle est échappée de quelque hôpital.

D'après cette description, que l'ignorance où l'on est de son nom, force à faire, il est à présumer que ceux qui doivent avoir soin d'elle, la reconnaîtront et viendront la réclamer.

Cette malheureuse a maintenant la fièvre, et comme elle ne parle que français, et que tout le monde chez moi ne parle qu'anglais, ce n'est que par le canal d'un médecin français qui lui donne des soins qu'on peut communiquer avec elle; encore, ses idées sont tellement confuses que ce Monsieur ne peut rien tirer de ce qu'elle dit.

Si ses parens, si elle en a, ne viennent pas la réclamer, et que je découvre ensuite, je prendrai des mesures légales pour les forcer à lui donner des secours.

16 mai P. FISHBURN.

Les Editeurs de journaux français de l'état, qui sont amis de l'humanité, sont priés de vouloir bien insérer l'avis ci-dessus, une ou deux fois.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans. L'honorable Charles Maurian, juge, présent.—Lewis Solomon *contre* ses créanciers.—La pétition et la cédule dans cette affaire, ayant été lues et enrégistrées, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire sera convoquée pour mardi, 17 juin prochain, dans l'étude de Jules Mossy, notaire public, pour y prendre en considération les affaires du pétitionnaire; il est de plus ordonné que C. J. Smith est nommé pour représenter les créanciers absens, et que pendant ce tems là toutes les poursuites dirigés contre la personne et les biens du dit Lewis Solomon, resteront suspendues.

Par ordre de la cour.

16 mai—3 J. BUISSON, Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire.—*A. L. Boismare vs. ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour au profit de ses créanciers, il est ordonné, qu'une assemblée desdits créanciers sera convoquée à l'étude de L. Féraud, notaire public, le 16 juin prochain, à 10 heures du matin, pour les objets spécifiés dans la pétition, et en même tems que toutes les poursuites judiciaires dirigées contre la personne et les biens du dit pétitionnaire, seront suspendues.

E. A. Canon est nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite cour, le 14e jour de mai 1834.

16 mai—30 P. LEBLANC, greffier.

$10 DE RECOMPENSE.

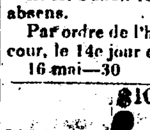

PARTI marron de chez le soussigné, le nègre JAMES, très connu en cette ville. Les capitaines de bateaux à vapeur et autres sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis.

La récompense susdite sera donnée à celui qui le mettra à la geole ou le ramènera à son maître.

16 mai—3 E. RILLIEUX.

(*Par autorité.*)

ACTE

Pour expliquer l'étendue des pouvoirs qui sont accordés par la loi, aux Maire et Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

ATTENDU, qu'il s'est élevé diverses contestations devant les cours de cet Etat, sur la nature et l'étendue des pouvoirs accordés par la loi, aux Maire et Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, et surtout sur la question de savoir si ces pouvoirs peuvent être exercés sur les faubourgs non incorporés, et sur les autres parties de la banlieue de la dite cité, de la même manière qu'ils le sont sur la ville de la Nouvelle-Orléans et sur les faubourgs incorporés.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le Maire et le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, sont dûment autorisés par le présent acte, et en tant que de besoin, à établir et percevoir, au profit du trésorier de la dite cité, les mêmes droits qu'ils ont déjà établis, ou qu'ils pourront établir par la suite: 1o. sur tous carosses, cabriolets, stages, charettes, drays, haquets, diables et autres voitures généralement quelconques, qui traversent les rues de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs incorporés ou non incorporés, et qui sont à louage, soit que ces voitures ou charettes servent au transport des marchandises et autres objets, ou des personnes: 2o. sur tous carosses, cabriolets et autres voitures généralement quelconques, qui ne sont point de louage, et qui servent uniquement au transport des personnes et pour leur usage particulier, à l'exception cependant des voitures qui ne font que passer dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que le Maire et Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, sont également autorisés par le présent acte, à établir et percevoir au profit du trésor de la cité, les droits qu'ils jugeront convenable d'établir: 1o. sur les charettes, drays, tombereaux, diables et autres voitures généralement quelconques qui ne sont pas de louage, mais qui traversent les rues de la ville de la Nouvelle-Orléans, et de ses faubourgs incorporés et non incorporés, et qui portent des pierres, des briques, des bois de construction, ou autres matériaux de ce genre: 2o. sur toutes les charettes et autres voitures généralement quelconques, qui, sans être de louage, servent à porter et vendre de l'eau dans la ville de la Nouvelle-Orléans et dans ses faubourgs incorporés et non incorporés: 3o. sur toutes les charettes et voitures, autres que celles mentionnées dans la section précédente, qui servent à l'usage des particuliers: il est bien entendu, que toutes celles des dites voitures qui ne sont pas de louage, et qui servent à porter du fourrage, des légumes et autres provisions au marché de cette ville, ou pour sa consommation, seront exemptés de payer aucun des dits droits, ainsi que les charettes des habitans portant du bois de chauffage provenant de leurs propres habitations.

SECT. 3. *Il est plus décrété, &c.* Que les dits Maire et Conseil de Ville, auront le droit de faire tels réglemens qu'ils jugeront convenables, ou de mettre en vigueur ceux qu'ils ont déjà établis: 1o. pour régler la bonne police des charettes ou autres voitures généralement quelconques, soit de louage ou autres, qui traversent les rues ou roulent dans aucune partie de la cité de la Nouvelle-Orléans ou de ses faubourgs, et de ceux qui les conduisent; 2o. [illegible] à la santé de l'air; 4o. pour arrêter et faire conduire dans les lieux de dépôts désignés par le Maire de la dite ville, les animaux épaves qui sont trouvés errans dans la dite cité et ses limites, et les faire vendre au profit de qui il appartiendra, [illegible] pour ordonner le déplacement et même la vente au profit de qui il appartiendra des objets généralement quelconques, quels qu'en soit leur valeur, qui pourront encombrer les rues, quais, [illegible] après tels avis, et de la manière qui seront fixés par les dits réglemens; et 6o. enfin pour rendre toutes personnes qui contreviendront aux dits réglemens, sujettes à telles amendes que les dits Maire et Conseil de Ville jugeront nécessaires de fixer; pourvu que les dites amendes n'excèdent pas une somme de cent piastres, pour chaque contravention de ce genre.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'attendu que les dits Maire et Conseil de Ville, ont acquis la preuve que plusieurs omissions ont été commises au préjudice de la dite cité par les assesseurs des taxes d'Etat, dans la liste des propriétés foncières et des esclaves, qui sont sujets à la dite taxe, il sera libre aux dits Maire et Conseil de Ville, et ils sont pleinement autorisés par le présent acte, à nommer annuellement à l'époque où l'on nomme, d'après la loi, et chaque année, les assesseurs des taxes d'Etat, tel nombre d'assesseurs de taxes de la dite ville, qu'ils jugeront convenable, lesquels après avoir été dûment assermentés par le dit Maire, dresseront une liste exacte et détaillée de tous les esclaves et des propriétés foncières qui sont ou peuvent être sujets aux taxes de la dite ville, et du montant de la taxe de ville, que chacune des dites propriétés doivent supporter respectivement. *Bien entendu*, que toute somme qui pourra être accordée aux dits assesseurs de taxes de ville, ou leur être due pour prix de leurs dits services, sera payée et acquittée des fonds du trésor de la dite ville, sans que le trésor de l'Etat y soit aucunement sujet.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits assesseurs de taxes de ville ainsi nommés, exerceront en ce qui les concerne, des pouvoirs semblables à ceux qui sont accordés aux assesseurs des taxes d'Etat, d'après la loi, et rempliront des devoirs semblables; et qu'à défaut de paiement des taxes de ville fixées par les dits assesseurs, dans le délai qui sera fixé par les réglemens du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, les Maire, Aldermen et habitans de la dite cité, sont autorisés par le présent acte, à poursuivre le recouvrement des dites taxes de ville, contre ceux qui en sont les débiteurs, pardevant tout tribunal compétent, avec l'addition d'un intérêt de huit pour cent par an sur le montant des dites taxes, à compter du jour où elles ont été dues ou devaient être payées respectivement: *Bien entendu* que dans le cas où les débiteurs des dites taxes, ou leurs fondés de pouvoirs ne résideront pas dans la dite cité de la Nouvelle-Orléans, ou n'y seraient pas connus, les dits Maire, Aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans pourront obtenir un ordre de tout tribunal compétent pour faire saisir et vendre les biens qui sont sujets à la dite taxe de ville, après avoir donné avis de leur intention à cet égard, dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment dans la ville de la Nouvelle-Orléans, pendant dix jours, et dans les langues anglaise et française, mais en répétant cet avis par trois fois seulement dans chacun des dits papiers publics, et ce, aux frais et dépens des dits débiteurs de taxes: *Bien entendu* aussi que rien de ce qui est contenu dans cette section et la précédente ne pourra être interprété de manière à donner aux Maire et Conseil de Ville le droit d'imposer des taxes de ville sur les propriétés situées hors des limites incorporées de la ville.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'en outre des pouvoirs qui sont accordés par la loi aux dits Maire et Conseil de Ville, de fixer la direction de la dimension des grands chemins et levées qui sont dans les limites de la dite cité; ils sont en outre, par le présent, pleinement autorisés à ordonner la construction de toute nouvelle levée, en tout ou en partie, et plus rapprochée du fleuve Mississipi, que celle qui s'y trouve. et à pourvoir à ce que tous les ponts soient tenus en tel état de réparations que le passage du public ne soit jamais interrompu, nonobstant tout droit que pourraient prétendre à la surveillance de ces ponts les corporations de la Compagnie de Navigation d'Orléans et de la Banque du Canal.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'attendu qu'il peut s'élever des contestations sur la validité des pouvoirs à exercer par les personnes qui appartiennent à la garde de ville, pour arrêter et conduire à la salle d'arrêt et sans un ordre ou warrant exprès, soit du Maire, soit de tout autre magistrat de la dite ville, tout individu libre ou autre qui est pris dans l'acte de commettre quelque crime ou délit, ou quelque trouble à la tranquillité publique, ou qui est suspect errant dans les rues, pendant la nuit et à des heures indues; *Il est de plus décrété*, que toutes les personnes attachées à la garde de ville de la Nouvelle-Orléans, sont revêtues par le présent acte de tous pouvoirs nécessaires et sans avoir besoin d'être porteurs d'aucun ordre ou warrant exprès du Maire, ou de tout autre magistrat de la ville, pour arrêter tout individu libre ou non, qui sera pris dans l'acte de commettre quelque crime, ou délit, ou quelque trouble à la tranquillité publique, soit de jour, soit de nuit; comme aussi tout individu suspect qui sera trouvé dans les rues de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs pendant la nuit et à des heures indues, et de conduire les dits individus à la chambre d'arrêt qui est attachée à aucun des corps de garde de la dite cité, et ce, soit que la dite garde de ville, soit en patrouille ou non, et soit que les dits gardes de ville soient plusieurs ensemble ou isolés, si les personnes composant la dite garde de ville éprouvent quelque résistance dans les dites arrestations, ils pourront requérir l'assistance d'aucunes personnes présentes, ou dont ils voudraient se faire aider pour que force demeure à justice et que la résistance qui pourra lui être opposée, et les actes de violence qui pourront être commis contre eux, dans l'exercice de leurs dits pouvoirs, seront poursuivis et punis de la même manière qu'il est déterminé par les lois pénales de cet Etat, relativement à la résistance qui est opposée à l'exécution des ordres et mandats dont sont chargés les officiers de justice.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans tous les cas d'arrestations faites par les personnes qui composent la garde de ville de la Nouvelle-Orléans, ainsi qu'il est prescrit dans les deux sections précédentes, les individus ainsi arrêtés, seront détenus à la chambre d'arrêt attachée à aucun des corps de garde de la dite ville où ils ont été conduits devant le Maire, ou tout autre magistrat de la dite ville, ce que le commandant du dit corps de garde devra faire aussi tôt que le bureau du dit Maire ou de tout autre magistrat sera ouvert, et au plus tard, dans les dix heures de la dite arrestation, à moins qu'elle n'ait été faite de nuit.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que tous les individus attachés à la garde de ville de la Nouvelle-Orléans, ainsi que le trésorier et le contrôleur, et tous les commis attachés aux bureaux de la dite corporation et les piqueurs qui sont chargés de la conduite des esclaves et de la chaîne, et le gardien de la geole de ville, ainsi que les commissaires publics et les ouvriers employés aux travaux de la ville, sont par le présent acte, exempts de servir dans les juris, soit civils, soit criminels.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que cet acte ne sera point interprété de manière à justifier ou autoriser les gardes de ville à faire usage d'armes blanches ou d'armes à feu pour les arrestations, excepté dans le cas de propre défense.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits Maire et Conseil de Ville sont autorisés par le présent acte, à faire tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour fixer le montant de l'obligation et la nature des hypothèques et cautionnement que devra fournir le trésorier de la dite ville, pour sûreté de son administration.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane est prié de nommer par et avec le consentement et l'approbation du sénat, tel nombre de juges de paix n'excédant pas deux, qu'il jugera convenable dans les établissemens du bayou St. Jean, du Gentilly et du lac Pontchartrain, lesquels auront dans les limites des dits établissemens, les mêmes pouvoirs et juridiction accordés par la loi aux autres juges de paix de l'Etat.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Que les bateaux-à-vapeur ou autres embarcations, chargés de coton, en totalité ou en partie, auront le droit d'atterrer soit à la presse à coton à vapeur, de la levée, soit à la presse à coton d'Orléans, et de décharger le coton.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, &c.* Que telles parties d'actes qui peuvent être contraires aux dispositions du présent acte, ou être incompatibles avec lui, sont et demeurent abrogées par le présent.

Signé ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 10 mars 1834.
Signé A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

PAROISSE D'ORLEANS,—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régister des Testamens.—Lundi, 23 juin, j'exposerai en vente, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jean Liben, l'esclave suivant, savoir:

William, nègre âgé de 15 ans, bon charretier, ayant eu le ... doigt ...

Conditions de la vente: Un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque. Par ordre de la cour,

W F C DUPLESSIS, register

N. B. L'acte de vente sera passé devant L. H. Féraud, not. public, aux frais de l'acquéreur. 16 mai

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Samedi, 21 juin 1834, j'exposerai en vente, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Alexandre L. Dexcourts, l'esclave ci-après décrit, savoir:

Tom ou Thomas, mulâtre âgé de 24 ans, domestique de maison, buvant un peu et ayant une hernie.

Conditions de la vente: 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, régr.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Théodore Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 16 mai

Felix Forstall vs Mlle. M. O'Brien.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi 27 mai 1834, à 4 heures de l'après-midi, à mon bureau rue Condé, No. 35, divers meubles saisis dans cette affaire.

Conditions: comptant.

16 mai B. BEAUREGARD, marshal.

John Ulm & E P Deforest vs J. W Carstens.

EN vertu de deux ordres de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mardi 27 mai 1834 à 4 heures P. M., à mon bureau, rue Condé, No. 35, divers meubles saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

16 mai B. BEAUREGARD, marshal

Julien Hamelin & Mary Looney vs. Louton & Mme. Louton.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi 28 mai 1834, à 4 heures de l'après midi, à mon bureau, rue Condé, en face de la rue Madison, divers meubles saisis dans cette affaire. Conditions: comptant.

16 mai B. BEAUREGARD, marshal

$50 DE RECOMPENSE.

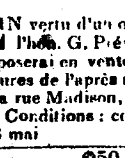

Parti marron de l'habitation des héritiers Nicolas Reggio, Paroisse Plaquemines, dans les premiers jours d'avril dernier, le nègre américain nommé Joe, taille de cinq pieds 8 ou 10 pouces, parlant anglais et français.—Il boite un peu en marchant de la jambe droite, et a de très grands yeux.—Il a été une fois dans les faubourgs d'en haut, et près des moulins à scie d'en bas. La récompense susdite sera donnée à quiconque le logera dans la geole de cette paroisse, et en donnera avis au soussigné.

CHS. DE BLANC.
16 mai—8

TRAITES sur France et New-York, à vendre par W. POITZ,
22 avril rue St. Louis, No. 9.

VENTE A L'ENCAN.

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 19 du courant, à cinq heures et demie du soir, sur le quai vis-à-vis la presse à coton ... ville, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte des intéressés.

Une quantité de vieux cuivre détaché du fonds du vaisseau Général Williams, qui vient d'être radoubé.
16 mai

PAR ...

IL sera vendu lundi, 19 du courant, à 10 heures et demie du soir, sur la Levée, en face du marché aux légumes, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte des intéressés: 1958 barres de fer assorties, importées et endommagées à bord du brick anglais Eleanor, capt. Andrew, de Liverpool. 16 mai

PAR FERNANDEZ & WHITING.

PAR ordre de l'honorable cour de district dans l'affaire de Joseph Fowler vs. ses créanciers, il sera vendu mardi, 27 du courant, à midi, à la Bourse

Le nègre Billy, âgé d'environ 40 ans, il est cordonnier et travaille depuis longtems de ce métier.

Martha, âgée de 18 ans, servante qui habite ce pays depuis plusieurs années.

Ces esclaves sont garantis de tous les vices et maladies prévues par la loi, et sont vendus au comptant.

Les actes de vente se passeront chez Wm. Lewis, not. public, aux frais de l'acquéreur. 16 mai

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 17 mai, à midi, à la Bourse de Hewlett,

ROSANA, mulâtresse âgée de 24 ans, bon sujet, couturière, blanchisseuse, domestique de maison, très intelligente, dans le pays depuis 8 ans, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: comptant. 15 mai

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI, 16 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, un assortiment de marchandises anglaises, convenables à la saison.
15 mai

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, le Samedi, 17 courant à midi, à la Bourse, le nègre nommé Ben, âgé d'environ 25 ans, depuis longtemps en cette ville, esclave très industrieux. Aussi la négresse Rose, d'environ 14 ans, garde d'enfant et bonne servante. Ces deux esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: 6 et 9 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Y. Lewis, aux frais des acquéreurs. 14 mai

PAR CHAMBERLAIN & HARPER.

IL sera vendu, le 20 mai, à midi, à la bourse Hewlett, 104 BEAUX TERRAINS propres à y bâtir.

Ces terrains sont situés dans la partie supérieure du Chemin à Coulisses de Carrollton, à deux ilets de la Levée; le sol en est élevé et par leur proximité du fleuve, du chemin à coulisses, et des avenues du canal ils sont très propres à encourager les acquéreurs à y faire des dépenses dont le profit serait grand et certain.

Le chemin à coulisses s'achèvera en trois mois, et lorsqu'il sera terminé on pourra de suite s'occuper à bâtir sur ces terrains. Ils sont heureusement situés pour des manufactures, des maisons de résidence ou des jardins potagers, à cause de leur proximité de la rivière, et parcequ'ils sont placés à la partie supérieure du chemin à coulisses.

On peut voir à la bourse Hewlett le plan de ces terrains, fait par Mr. Zimpel, député Arpenteur de la ville conformément auquel ces terrains seront vendus. Ces terrains ont l'un dans l'autre soixante pieds sur cent vingt.

La vente se fera aux termes suivans: le tiers en obligations payables au bout de six mois, endossées et avec hypothèque; le reste se payera en un et deux ans, sans endossement mais avec hypothèque. Toutes ces obligations seront datées payables à partir du premier mai 1834.

L'acte de vente se passera par devant R. W. Miller not. pub. aux frais de l'acquéreur. 13 mai—3

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu vendredi 16 du courant, à 4 heures et demie, à la résidence de feu James Patterson, rue Bourgogne, entre Canal et Douane, les Meubles et Ustensiles de cuisine, Vin de Madère et autres, dépendant du défunt.
13 mai

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, vendredi, 16 du courant, à quatre heures et demie de l'après-midi, à la résidence de feu Jacques Patterson, rue Bourgogne, entre les rues du Canal et de la Douane, les meubles et ustensiles de cuisine du dit Jacques Patterson. Les termes se feront connaître à la vente.
13 mai

POUR LA MOBILE.

La goëlette paquebot BRILLIANT, capt. Bowen, ayant une grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue de ..., ou à TOURNE & BECKWITH.
15 mai 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR LA MOBILE.

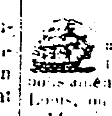

La goëlette paquebot EMELINE, capitaine Stewart, est prête à recevoir du fret, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au bout du rail-road, ou à TOURNE & BECKWITH,
15 mai Nouvelle Levée, Nos 28 et 29.

POUR APALACHICOLA.

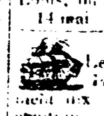

La goëlette BRAZORIA, capitaine Rowland, ayant tout son chargement complet engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons aménagemens, s'adresser à bord, en face de la rue St. Louis, ou à E. W. GREGORY, 60 rue Chartres,
14 mai ou à TOURNE & BECKWITH.

POUR BORDEAUX (...)

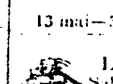

Le navire L'ADOLPHE FANNY, capitaine Pillet, partira le 25 mai, et peut loger commodément ... passagers, à des prix modérés. S'adresser au capitaine à bord, en face de la rue St Pierre, ou à R. A. LEFEVRE,
13 mai—3 Rue St Louis, près ...

POUR TAMPICO.

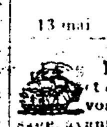

La goël. fine voilière DORCHESTER, capt. Sabri, a son chargement engagé et partira Jeudi prochain. Pour passage, s'adresser à M S CUCULLU, LAFERRE & co
13 mai Rue Tchoupitoulas.

POUR BALTIMORE.

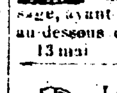

Le brick paquebot, fin voilier, HOPE, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Walt, mettra à la voile dimanche 18 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au-dessous de la halle, ou à
13 mai HARRISON, BROWN & Co.

POUR NANTES.

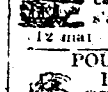

Le Navire français LA BONNE MERE, capt. Beauregard, partira le 5 juin. Pour passage s'adresser au capitaine à bord, ou à
12 mai J. MAGER

POUR BORDEAUX, [pour passagers seulement.]

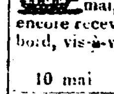

La belle barque française JEUNE FRANCE, capitaine Fabre, partira positivement le 15 mai, ayant tout son chargement à bord. Il peut encore recevoir deux passagers. S'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue St. Pierre, ou à
P. O. SORBE,
10 mai rue Royale, No. 119

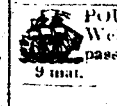

POUR BOSTON—Le brick ALADIN, capt. Welsh, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à
9 mai LINCOLN & GREEN.

A FRETER.

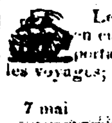

Le fin voilier, brick MARY, doublé et chevillé en cuivre, de Baltimore, du port de 139 tonneaux, portant environ 1300 barils, et en bon ordre pour les voyages; s'adresser à
HARRISON, BROWN & Co.
7 mai rue Royale, No. 1..

POUR LE HAVRE.

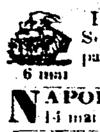

La barque neuve française JOSEPHINE, capt. Soulet, partira le 14 du courant. S'adresser pour passage au capitaine à bord, ou à
6 mai J MAGER.

NAPOLEONS à vendre par
14 mai J. D. BEERS & R. S. JOHNS, 60 rue Char...

CORDES D'EMBALLAGE.—300 rouleaux cordes du Kentucky, à vendre par TIERNAN CUDDY & co

THE—50 boites thé, de la dernière importation, en débarquement du navire Louisville, à vendre par
14 mai TIERNAN, CUDDY & co.

LETTRES de CHANGE sur New-York à vendre par
THEOD. NICOLET & co.
14 mai No. 30 rue T...

SUCCESSION DE VEUVE BOULIGNY.

LES personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de Mme. Veuve Bouligny, ou des sommes à payer sont invitées à s'adresser, dans les dix jours après cet avis, à M. John Garnier, administrateur de la dite succession. 10 mai—10

TABAC.—100 ballots de tabac en feuilles, du Kentucky, reçus par le bateau à vapeur Louisville, et à vendre par
TIERNAN, CUDDY & co.
14 mai Encoig. Tchoupitoulas et Gravier.

DEMANDE D'UNE NOURRICE.

ON aurait besoin immédiatement d'une nourrice, on la veut saine et garantie, on donnera la préférence à celle qui n'aura pas d'enfant. S'adresser au bureau de cette feuille. 13 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste—Présent l'hon. T. E. Blanc, juge—Mardi, 13 mai ... succession de feu Jean Baptiste Laroux.—Sur la requête de F... gois Weber l'un des créanciers de la dite succession, informant la cour que les héritiers du dit feu Jean Baptiste Laroux ont renoncé à la succession, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers de la dite succession, ait lieu en l'office de juge de cette paroisse, ... 23 juin 1834, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire des syndics, de fixer les ... et conditions auxquels seront vendus les biens de la dite succession ... pourra requérir.

Extrait des minutes, ce 13 mai 1834.

15 mai—30 A. SORAPURU, greffier.